

A R R E T E

N° 143 du 04 décembre 2001

**portant autorisation d'exploitation d'une carrière par
la SARL CARRIERE SAINT-EUCHER
à BEAUMONT DE PERTUIS, lieu-dit « Saint-Eucher »**

**Le Préfet de Vaucluse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU le code minier et notamment son article 107 ;
- VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre V – titre Ier ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 94-485 du 09 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU le schéma départemental des carrières de Vaucluse approuvé par arrêté préfectoral n°3436 bis du 27 décembre 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1984 autorisant la Société Vauclusienne de Minage à exploiter une carrière à BEAUMONT DE PERTUIS ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 30 novembre 1989 et 14 octobre 1992 portant modification du titulaire de l'autorisation d'exploitation de la carrière ;
- VU la demande présentée le 26 mai 2000, complétée le 03 octobre 2000 et 06 juillet 2001, par laquelle Madame Michèle FIGUIERE gérante de la SARL CARRIERE SAINT-EUCHER dont le siège social est situé R.N. 96 – Route de Manosque – B.P. 9 - 84120 BEAUMONT DE PERTUIS (84120), sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de BEAUMONT DE PERTUIS, lieu-dit «Saint-Eucher » ;
- VU les pièces du dossier annexé à cette demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 171 du 29 novembre 2000 soumettant la demande susvisée à l'enquête publique ;

- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 02 janvier au 03 février 2001 et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 63 du 31 mai 2001 et n° 121 du 17 septembre 2001, portant sursis à statuer sur la demande précitée ;
- VU les rapport et propositions de l'Inspecteur des installations classées en date du 08 octobre 2001 ;
- VU l'avis motivé de la Commission Départementale des Carrières du 27 novembre 2001;
- VU l'arrêté préfectoral n° 264 du 08 février 2000, modifié par arrêté préfectoral n° 523 du 10 mars 2000, portant délégation de signature à M. Patrick MERIAN, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation en préservant les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet d'APT,

ARRETE

CHAPITRE I :

Dispositions Générales :

ARTICLE 1 :

La SARL CARRIERE SAINT-EUCHER, dont le siège social est situé RN 96 - route de Manosque - B.P. 9 – 84120 BEAUMONT DE PERTUIS, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire massif sur le territoire de la commune de BEAUMONT DE PERTUIS, lieu-dit «Saint-Eucher».

L'activité autorisée est visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement aux rubriques :

N° 2510 : Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier. (AUTORISATION).

N° 2515-2 : Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW (190 kW - DECLARATION).

ARTICLE 2 :

Conformément aux plans de phasage du dossier complémentaire du 6 juillet 2001 sur lequel est porté le périmètre d'exploitation et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes :

- Section F parcelles 209, 212 et 214 pour totalité.
- Section F parcelle 227 pour partie.

La superficie totale autorisée est de 4,38 ha environ.

La superficie à exploiter est de 2,41 ha environ.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 8 ans à compter de la notification du présent arrêté ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

- a) L'extraction sera effectuée à l'aide d'engins mécaniques et tirs de mines selon les conditions définies dans le dossier de demande d'autorisation et le dossier complémentaire du 6 juillet 2001, non contraires aux dispositions du présent arrêté.
- b) Il sera procédé, avant toute exploitation, à l'enlèvement des matériels résultant de la précédente exploitation. inutilisés sur le site dans le cadre de la présente autorisation.
- c) Conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté, la zone située au Nord d'une droite joignant les points de coordonnées Lambert III :

$$A : x = 871\ 996.32 ; y = 160\ 700.29$$

et

$$B : x = 872\ 111.79 ; y = 160\ 584.18.$$

sera réaménagée en plate-forme à la cote 269,5 m NGF environ sur une superficie de 3350 m² environ préalablement à toute exploitation.

- d) L'extraction sera ensuite conduite conformément aux plans de phasage susvisés sans descendre en dessous de la cote 244,5 m NGF.
- e) La production annuelle maximale de matériaux sera de 200.000 t (80.000 m³).
- f) La production moyenne sera de 125.000 t/an. calculée sur 8 années.

ARTICLE 4 :

Les travaux seront conduits conformément aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 23 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et de leurs installations de premier traitement des matériaux ;
- du Code Minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 99.116 du 12 février 1999, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières.

CHAPITRE II

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES :

ARTICLE 5 - INFORMATION DU PUBLIC :

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation. l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 6 – BORNAGE :

préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°/ des bornes en tout point nécessaire pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2°/ des bornes de nivellement NGF ;

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 7 – EAUX DE RUISSELLEMENT :

Un réseau de dérivation (fossés, merlons) empêchant les eaux de ruissellement externes d'atteindre la zone en exploitation devra être mis en place à la périphérie de cette zone.

Les eaux de ruissellement internes seront acheminés vers deux bassins d'orage de capacité respective de 320 m³ à l'Ouest et 180 m³ à l'Est.

ARTICLE 8 – ACCES ET SORTIE DE LA CARRIERE :

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 9 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE :

La déclaration de début d'exploitation, telle que prévue à l'article 23.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé doit être adressée au Préfet dès que les prescriptions mentionnées aux articles 5 à 8 ci-dessus sont réalisées.

Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières.

CHAPITRE III

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 10 – AMENAGEMENTS DIVERS :

Le décapage des terrains, et si nécessaire le défrichement, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine.

La piste d'accès aux stocks et installations de traitement est goudronnée sur une longueur de 250 m environ depuis le portail d'entrée.

Un merlon de protection paysagère de 4 m de hauteur en moyenne constitué de terres de décapage et enherbé est mis en place le long de la RN 96.

ARTICLE 11 – REGLES GENERALES D'EXPLOITATION :

L'exploitation doit être conforme aux dispositions suivantes :

- hauteur maximale du front en exploitation : 15 m,
- hauteur maximale des fronts résiduels : 45 m,
- largeur minimale de la banquette en cours d'exploitation : 20 m,
- largeur minimale de la banquette résiduelle : 10 m,
- pente maximale des rampes et descenderies : 10 %,
- largeur des pistes, rampes et descenderies : 8 m en l'absence de vide, 10 m en présence de vide d'un côté, 12 m en présence de vide des 2 côtés (un merlon de 2 m de large et 1 m de haut est mis en place côtés vide),
- superficie de la zone de stockage des matériaux : 1 ha environ,
- hauteur maximale des stocks : 10 m.

ARTICLE 12 – ABATTAGE A L'EXPLOSIF :

Sans préjudice du respect des règles édictées par le R.G.I.E. (Règlement Général des industries Extractives) en matière d'utilisation des explosifs :

- les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables du lundi au vendredi de 7 h 30 à 12 heures et de 13 heures à 17 heures,
- ils seront de type séquentiel ou équivalent de manière à limiter les vibrations.
- Aucun tir de mine n'est effectué du 1^{er} mars au 31 mai de chaque année,
- un plan de tir est établi avant chaque opération de minage,
- les tirs sont effectués en dehors des horaires de passage des trains sur la ligne SNCF Marseille – Gap.

ARTICLE 13 – REMISE EN ETAT – ARRET DEFINITIF :

13.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :

En fin d'exploitation tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

13.2. Suppression des structures inutiles :

Toutes les structures n'ayant plus d'utilité après remise en état du site seront démantelées et évacuées du site (outils de traitement et leurs utilités, outils d'extraction, locaux, piste goudronnée notamment).

13.3. Remise en état :

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

Six mois avant cette échéance ou six mois avant l'arrêt définitif des installations en cas de cessation anticipée, l'exploitant adresse au Préfet la notification et le dossier prévus à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

La remise en état doit être conforme aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation et le dossier complémentaire du 6 juillet 2001. Elle doit être coordonnée à l'exploitation suivant le plan de phasage annexé au présent arrêté et respecter au minimum les opérations suivantes :

- mise en sécurité des talus de liquidation,
- constitution d'un front vertical d'environ 25 m au Nord-Est de l'exploitation,
- création d'un talus en pied du front sur une hauteur d'environ le tiers de la hauteur du front avec une pente maximale de 2/3. Il disposera d'un piège à cailloux en partie haute d'une largeur d'environ 3 mètres, sera recouvert d'arbres et arbustes régionaux à raison de 1.000 pieds/ha,
- remblai de la plate-forme à la cote de 244,5 m NGF par 1 m de matériaux meubles inertes dont 50 cm environ de terre arable et 30 cm au moins de terre végétale, préparation du sol et mise en culture de graminées et légumineuses. L'emploi de matériau de remblai, tels que tuiles, béton, plâtre ou bitume est interdit.

CHAPITRE IV

SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 14 – INTERDICTION D'ACCES :

Durant les heures d'activité (7heures 30 – 12 heures / 13 heures – 17 heures), l'accès à la carrière doit être contrôlé ; il doit être interdit par une barrière cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 15 – DISTANCES LIMITES ET ZONE DE PROTECTION :

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

CHAPITRE V

PLAN

ARTICLE 16 :

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les bornes et clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état.
- les zones remises en état.

CHAPITRE VI

PREVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS GENERALES :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 18 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

18.1. Pollutions accidentelles

Le ravitaillement, l'entretien, le nettoyage des engins de chantier doivent être réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité des fûts associés, sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1.000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

18.2. Rejets d'eau dans le milieu naturel

18.2.1. Eaux de procédé

L'installation ne rejette pas d'eaux de procédé.

18.2.2. Eaux rejetées

Les eaux de ruissellement internes sont acheminées vers les bassins d'orage visés à l'article 7, destinés à contenir les eaux d'un événement pluvieux de fréquence décennale.

Les eaux qui pourraient être rejetées dans le milieu naturel, notamment pour faciliter le curage de ces bassins, doivent respecter les prescriptions suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30° C,
- concentration des matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),
- concentration de la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101).
- concentration des hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NF T90 114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

ARTICLE 19 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR :

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les **pistes** et les zones de travail sur lesquelles évoluent les engins doivent être **arrosées** régulièrement.

Les voies de circulation au départ de la carrière devront également être aménagées et entretenues de façon à combattre l'envol de poussières et limiter les dépôts de boues entraînées par les roues des véhicules sur la chaussée. A défaut un lavage sera pratiqué.

Les dispositifs de limitation de poussières résultant des installations de traitement sont aussi complets et efficaces que possible.

Les **jetées de tapis** seront équipées de goulottes de rejet, les **stocks** et les entrées et sorties du concasseur et du cribleur seront équipés de systèmes d'aspersion.

Les convoyeurs seront capotés.

La concentration en poussières des rejets canalisés, qui devra rester inférieure à 30 mg/Nm³ sera contrôlée annuellement par un organisme agréé selon des méthodes normalisées.

Un réseau de surveillance des retombées de poussières sera installé conformément au dossier.

Les résultats des mesures, exprimés en g/m³/mois seront transmis à l'inspection une fois par an.

ARTICLE 20 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

La carrière doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur ; ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés une fois par an (extincteurs, réseau d'adduction d'eau ou réserve d'eau, réserve de sable...).

La formation du personnel à l'utilisation du matériel de lutte contre l'incendie sera renouvelée régulièrement.

Les abords de l'exploitation seront régulièrement entretenus par un débroussaillage sur une quinzaine de mètres.

Les bassins d'orage visés à l'article 7 seront accessibles en permanence aux véhicules de lutte contre l'incendie. Une réserve d'eau d'au moins 30 m³ y sera maintenue en permanence.

ARTICLE 21 – ELIMINATION DES DECHETS :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 22 – LUTTE CONTRE LES BRUITS ET LES VIBRATIONS :

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

22.1. Bruits

En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite une fois par an.

L'installation ne fonctionnera que les jours ouvrables de 7 heures 30 à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.

Les niveaux sonores maxima autorisés en limite de la zone d'exploitation ne devront pas dépasser 65 dBA sauf en bordure de la RN 96 où un niveau maxima de 70 dBA pourra être atteint.

22.2. Vibrations

- I. Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.
- II. En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.
- III. Des mesures de vibrations seront effectuées lors de chaque tir au cours des 6 premiers mois d'exploitation au niveau des « Rochers rouges ».

La localisation des appareils de mesure sera définie en liaison avec la Direction Départementale de l'Équipement.

La fréquence des mesures pourra ensuite être réduite en accord avec cette Direction et l'inspection.

22.3. Suivi ornithologique

Un suivi ornithologique sera réalisé pendant toute la durée de l'exploitation en concertation avec le Parc Naturel Régional du Luberon.

ARTICLE 23 – RAPPORT ANNUEL :

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1^{er} avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 16 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

ARTICLE 24 – GARANTIE FINANCIERES :

La durée de l'exploitation est divisée en deux périodes de 5 ans et 3 ans.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

L'acte de cautionnement sera fourni pour la durée totale de chaque période (5 ans puis 3 ans).

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes à compter de la notification du présent arrêté, est le suivant :

0 à 5 ans, 443.700 F. TTC ou 67.641,33 euros,

5 ans à 8 ans 443.700 F. TTC ou 67.641,33 euros

L'avancement des travaux de remise en état apparaîtra dans le compte rendu annuel des travaux qui est à transmettre avant le 1^{er} avril de chaque année au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

1) Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé avant le terme des cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25% du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, au terme de chaque période de cinq ans prévue par le présent arrêté, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification des garanties financières sur les prochaines périodes de cinq ans. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant l'échéance en cours de cinq ans.

2) L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

3) Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du code de l'environnement ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant, et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

En cas de liquidation judiciaire, l'exploitant ou à défaut, le Syndic désigné par le Tribunal est tenu d'adresser, sans délai, une copie du jugement de la liquidation paru au bulletin officiel des annonces commerciales (BODAC) à l'Inspecteur des installations classées.

4) Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état, constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 – DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE PREALABLE :

Un diagnostic archéologique sera réalisé. Les modalités de ce diagnostic seront étudiées en concertation avec le Service de l'archéologie de la DRAC avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 26 – COMITE DE SUIVI :

Un comité de suivi, présidé par le Maire de BEAUMONT DE PERTUIS et composé d'un représentant de :

- l'exploitant,
- la DIREN,
- le PNRL,
- l'APPEL,
- la DRIRE,
- l'association UDVN 84

et de toute autre personne ou instance à l'appréciation du Président, se réunira lors de l'ouverture de la carrière puis autant que de besoin.

Ses remarques pourront faire l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 27 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 28 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de l'acte. Pour les tiers, le délai de six mois court à compter de l'achèvement des formalités de publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 29 :

Une ampliation du présent arrêté devra être conservée à la mairie de BEAUMONT DE PERTUIS pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Une ampliation sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

ARTICLE 30 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de BEAUMONT DE PERTUIS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le maire concerné. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 31 :

Un avis sera inséré par les soins du Sous-Préfet d'Apt, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

ARTICLE 32 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 33 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de Vaucluse et des Bouches du Rhône, les Sous-Préfets d'APT et d'AIX-EN-PROVENCE, les Maires de BEAUMONT DE PERTUIS, MIRABEAU, SAINT-PAUL LES DURANCE et JOUQUES, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de BEAUMONT DE PERTUIS, ainsi qu'à Messieurs le Président du Conseil Général de Vaucluse, le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le Chargé de Mission Régionale I.N.A.O.

P. J. :

- Plan n° 1 : Etat à 5 ans,
- Plan n° 2 : Etat final
- Prescriptions applicables à la rubrique n° 2515-2

APT, le 04 décembre 2001

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet.

signé
Patrick MERIAN

Pour ampliation,
La Secrétaire Générale,

Danielle GUILLIAN

